Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lauzach (56)

n° : 2025-012094

Avis conforme rendu

en application du 2ème alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2ème alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012094 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lauzach (56), reçue de Questembert Communauté le 21 janvier 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 février 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 12 mars 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du PLU de Lauzach qui vise à modifier le zonage de 1AUl « loisirs, hébergement de plein air » à 1AUi « activités économiques » sur un secteur de 2 ha couvert par des espaces agricoles pour permettre la réalisation des travaux prévus dans le cadre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du « parc d'activités de La Haie » ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Lauzach :

- commune d'une superficie de 10,8 km², abritant 1 199 habitants (Insee 2021) ;
- couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 décembre 2006 ;
- membre de la communauté de communes de Questembert Communauté dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été annulé le 26 mars 2024 ;
- concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Considérant que le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) a fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle la MRAe Bretagne a émis un avis le 1er décembre 2022[1] ;

Considérant que le projet du parc d'activités de la Haie a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la « loi sur l'eau » le 5 décembre 2024 ;

Considérant que le changement de zonage, concernant une superficie de 2 ha sur la partie nord-ouest de la ZAC, est cohérent avec le projet de ZAC ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Lauzach (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe recommande, au vu des enjeux environnementaux identifiés, de préserver et conforter les continuités écologiques, notamment les haies situées sur les pourtours du secteur, mais aussi les zones humides recensées au sein du périmètre de la ZAC, et de prévoir les espaces tampons nécessaires au maintien de leurs fonctionnalités.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Questembert Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 13 mars 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

1 *Avis de la MRAe Bretagne n°2022-010169 du 01/12/2022*.